

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
NOUILHAN - Commune

Séance du jeudi 19 juin 2025

Délibération N° DE_012_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	6	10
Date de la convocation : 11/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Madame ITURRIA Nathalie.

Présents : Monsieur BAJON Raymond Madame BETTONI Myriam Madame BUSTEAU Chloé Monsieur FROSSARD Paul Monsieur ITURRIA Dominique Madame ITURRIA Nathalie

Représentés : Monsieur CASTANET Thibaut représenté par Monsieur ITURRIA Dominique Monsieur LAFFITTE Thierry représenté par Monsieur FROSSARD Paul Madame LAMOTHE Corinne représentée par Monsieur BAJON Raymond Madame RUIZ Anne-Marie représentée par Madame BETTONI Myriam

Absents et Excusés : Monsieur MOULET Amaud

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame BUSTEAU Chloé est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant fixation des redevances d'occupation du domaine public par les commerces ambulants de type food truck, camion pizza et assimilés

Le conseil municipal de Nouilhan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulant (food trucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Redevance d'occupation du domaine public

À compter du 1 janvier 2025, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « food truck », « camion pizza » ou assimilé fera l'objet du paiement d'une redevance.

Article 2 : Montants de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

- Occupation régulière mensuelle sur un même emplacement pour un tarif de :
 - 50 € / an

Article 3 : Modalités de perception

Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du Trésor Public selon les modalités définies dans l'autorisation d'occupation délivrée par la commune.

Article 4 : Autorisation préalable

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant, etc.).

Article 5 : Application et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Madame ITURRIA Nathalie
Président de séance

Madame BUSTEAU Chloé
Secrétaire de séance

